

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1972.

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2), chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à certaines conditions d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme.

PAR M. JEAN-PIERRE BLANCHET,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Henry Berger, sous le numéro 2496.

(2) Cette commission est composée de: MM. Paul Mainguy, député, président; Marcel Lambert, sénateur, vice-président; Henry Berger, député et Jean-Pierre Blanchet, sénateur, rapporteurs; titulaires: Jacques Delhalle, Claude Peyret, Mme Solange Troisier, MM. Auguste Beauverger, Pierre Couderc, Jacques Barrot, députés; Marcel Darou, André Aubry, Lucien Grand, Jacques Henriot, Jacques Maury, Jean Mézard, sénateurs; suppléants: Jacques Delong, Jean-Marie Toutain, Hubert Martin, Georges Santoni, Jean Bonhomme, Raymond Valenet, députés; Pierre Barbier, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Jean Gravier, Victor Robini, Marcel Souquet, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale: 1^{re} lecture, 2322, 2386 et in-8° 591.

2^e lecture, 2479.

Sénat: 1^{re} lecture, 247, 287 et in-8° 127 (1971-1972).

Santé publique. — Médecins - Chirurgiens-dentistes - Sages-femmes - Diplômes étrangers - Code de la santé publique.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 28 juin 1972, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à certaines conditions d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

— pour l'Assemblée Nationale :

MM. Henry Berger, Jacques Delhalle, Claude Peyret, Mme Solange Troisier, MM. Auguste Beauverger, Pierre Couderc, Jacques Barrot.

— pour le Sénat :

MM. Marcel Darou, Jean-Pierre Blanchet, André Aubry, Lucien Grand, Jacques Henriet, Jacques Maury, Jean Mézard.

Membres suppléants :

— pour l'Assemblée Nationale :

MM. Jacques Delong, Jean-Marie Toutain, Hubert Martin, Georges Santoni, Jean Bonhomme, Paul Mainguy, Raymond Valenet.

— pour le Sénat :

MM. Pierre Barbier, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Jean Gravier, Marcel Lambert, Victor Robini, Marcel Souquet.

La Commission s'est réunie le vendredi 30 juin 1972 à 11 heures, au Palais-Bourbon, sous la présidence de M. Marcel Lambert, Sénateur, président d'âge.

Elle a tout d'abord constitué son *Bureau*.

Ont été désignés :

Président M. Paul Mainguy, député.

Vice-Président M. Marcel Lambert, sénateur.

Ensuite, MM. Jean-Pierre Blanchet, sénateur, et Henry Berger, député, ont été nommés *rapporteurs*.

*
**

La Commission est ensuite passée à l'examen des deux articles restant en discussion : l'article premier et l'article 4 *bis* (nouveau).

Après une large discussion à laquelle ont participé MM. Berger et Blanchet, rapporteurs, Mainguy, président, Mézard, Grand, Beauverger, Peyret et Aubry, la Commission a estimé qu'il n'était pas souhaitable de lier les décisions individuelles du Ministre de la Santé autorisant l'exercice de la médecine par des personnes étrangères ou non titulaires du diplôme français, à un *avis conforme* d'une Commission.

En revanche, elle a considéré que le nombre maximum de ces autorisations, fixé chaque année par voie réglementaire, devait être établi *en accord* avec ladite Commission. Elle a donc adopté un texte modifiant en conséquence le dernier alinéa du II de l'article premier.

Sur l'article 4 *bis* (nouveau) définissant l'art dentaire et l'exercice illégal de cet art, la Commission s'est prononcée en faveur du texte adopté par le Sénat.

Le texte élaboré par la Commission mixte paritaire figure à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF
des dispositions restant en discussion.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
Article premier.	Article premier.
I. — Le troisième alinéa de l'article L 356 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes : « 2° de nationalité française ou ressortissant du Maroc ou de la Tunisie, sous réserve de l'application, le cas échéant, soit des règles fixées aux alinéas 4 à 9 du présent article, soit de celles qui découlent d'engagements internationaux autres que ceux mentionnés à l'alinéa 4 ci-après. »	I. — (<i>Sans modification.</i>)
II. — Après le quatrième alinéa du même article, sont insérées les dispositions suivantes :	II. — (<i>Sans modification.</i>)

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

« En outre, le Ministre chargé de la Santé publique peut, après avis d'une Commission comprenant notamment des délégués des Conseils nationaux des ordres et des organisations syndicales nationales des professions intéressées, choisis par ces organismes, autoriser individuellement à exercer :

« — des personnes étrangères titulaires d'un diplôme français permettant l'exercice de la profession ;

« — des personnes françaises ou étrangères, titulaires d'un diplôme étranger de valeur scientifique reconnue équivalente, par le Ministre de l'Education nationale, à celle d'un des diplômes prévus au 1° ci-dessus et qui ont subi avec succès des épreuves définies par voie réglementaire.

« Le nombre maximum de ces autorisations est fixé chaque année après consultation de la Commission prévue ci-dessus, compte tenu du mode d'exercice de la profession, par voie réglementaire. »

III. — Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées. Elle ne s'applique pas non plus à ceux des médecins, chirurgiens dentistes ou sages-femmes qui, ayant la qualité de fonctionnaires de l'Etat ou d'agent titulaire d'une collectivité locale, ne sont pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à exercer la médecine ou l'art dentaire ou à pratiquer des accouchements. »

Art. 2 à 4.

. Conformes

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« En outre le Ministre chargé de la Santé publique peut, après *avis conforme* d'une Commission comprenant notamment...

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

III. — *(Sans modification.)*

Art. 4 bis (nouveau).

L'article L 373 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L 373. — La pratique de l'art dentaire comporte le diagnostic et le trai-

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

tement des maladies de la bouche, des dents et des maxillaires, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, dans les conditions prévues par le Code de déontologie des chirurgiens-dentistes.

« Exerce illégalement l'art dentaire :

« 1° Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un praticien, à la pratique de l'art dentaire, par consultation, acte personnel ou tous autres procédés, quels qu'ils soient, notamment prothétiques,

« — sans être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste alors qu'elle n'est pas régulièrement dispensée de la possession de l'un de ces diplômes par application du présent Code,

« — ou sans remplir les autres conditions fixées à l'article L 356, compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celles-ci par le présent Code et, notamment, par son article L 357, ainsi que par l'article 8 de la loi n° 71-1026 du 24 décembre 1971.

« 2° Toute personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du diplôme d'Etat de chirurgien dentiste qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi confère, notamment en prêtant son concours aux personnes mentionnées au 1° ci-dessus, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre.

« 3° Toute personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste qui exerce l'art dentaire tel qu'il est défini au présent article, alors qu'elle est sous le coup d'une peine d'interdiction temporaire, prononcée en application des articles L 423 et L 442.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en art dentaire visés au dernier alinéa de l'article L 359. »

Art. 5 à 7.

Conformes

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Article premier.

I. — Le troisième alinéa de l'article L 356 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° de nationalité française ou ressortissant du Maroc ou de la Tunisie, sous réserve de l'application, le cas échéant, soit des règles fixées aux alinéas 4 à 9 du présent article, soit de celles qui découlent d'engagements internationaux autres que ceux mentionnés à l'alinéa 4 ci-après. »

II. — Après le quatrième alinéa du même article, sont insérées les dispositions suivantes :

« En outre, le Ministre chargé de la Santé publique peut, après avis d'une Commission comprenant notamment des délégués des Conseils nationaux des ordres et des organisations syndicales nationales des professions intéressées, choisis par ces organismes, autoriser individuellement à exercer :

« — des personnes étrangères titulaires d'un diplôme français permettant l'exercice de la profession ;

« — des personnes françaises ou étrangères, titulaires d'un diplôme étranger de valeur scientifique reconnue équivalente, par le Ministre de l'Education nationale, à celle d'un des diplômes prévus au 1° ci-dessus et qui ont subi avec succès des épreuves définies par voie réglementaire.

« Le nombre maximum de ces autorisations est fixé chaque année par voie réglementaire, en accord avec la Commission prévue ci-dessus et compte tenu du mode d'exercice de la profession. »

III. — Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ap-

partenant aux cadres actifs du service de santé des armées. Elle ne s'applique pas non plus à ceux des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes qui, ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent titulaire d'une collectivité locale ne sont pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à exercer la médecine ou l'art dentaire ou à pratiquer des accouchements. »

.

Art. 4 bis.

L'article L 373 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L 373. — La pratique de l'art dentaire comporte le diagnostic et le traitement des maladies de la bouche, des dents et des maxillaires, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, dans les conditions prévues par le Code de déontologie des chirurgiens-dentistes.

« Exerce illégalement l'art dentaire :

« 1° Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un praticien, à la pratique de l'art dentaire, par consultation, acte personnel ou tous autres procédés, quels qu'ils soient, notamment prothétiques,

« — sans être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, ou en chirurgie dentaire ou du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste, alors qu'elle n'est pas régulièrement dispensée de la possession de l'un de ces diplômes par application du présent Code,

« — ou sans remplir les autres conditions fixées à l'article L 356, compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celles-ci par le présent Code et, notamment, par son article L 357, ainsi que par l'article 8 de la loi n° 71-1026 du 24 décembre 1971.

« 2° Toute personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie ou du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi confère, notamment en prêtant son concours aux personnes mentionnées au « 1° » ci-dessus, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre.

« 3° Toute personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste qui exerce l'art dentaire tel qu'il est défini au présent article, alors qu'elle est sous le coup d'une peine d'interdiction temporaire prononcée en application des articles L 423 et L 442.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en art dentaire visés au dernier alinéa de l'article L 359. »

.